

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

A R R Ê T É

Autorisation de manifestation VTT et Pédestre
Avec occupation du domaine public
« Les Drailles de Seillans »
Secteur Chapelle des Selves

DÉPARTEMENT DU VAR

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - la déclaration de manifestation sportive non motorisée

Vu – la demande de madame Scarlett ORPISZAK pour le compte des associations « Seillans vélos nature et Lei Caminaire »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le dimanche 29 septembre 2024, l'association « Seillans Vélo Nature » en collaboration avec « lei Caminaire » sont autorisées à organiser la manifestation « Les Drailles de Seillans » de 06 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Autorisation vous est donnée d'emprunter les chemins et les pistes forestières de la commune. Le stationnement et la circulation seront strictement interdits à tous véhicules à moteur, le dimanche 29 septembre 2024 de 06 heures à 18 heures, sur l'ensemble du chemin de la Chapelle des Selves, afin d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons. Les riverains sont autorisés à circuler sur ledit chemin. Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée afin de permettre l'installation du mobilier nécessaire pour la manifestation. Une assurance de responsabilité générale couvre cette dernière.

ARTICLE 3 : La circulation sur les pistes forestières des différents parcours empruntés est interdite à toute circulation hormis aux véhicules de secours tous terrains de l'organisation pour le bon déroulement des courses.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 6 : La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire empêché,
le 1er Adjoint,

Serge LEBOVITZ



Seillans, le 16/09/2024

Le Maire,

René UGO